

## CFVU du 12 septembre 2024

### Délibération n° CFVU 20240912\_08 – Cadrage de la Validation des Acquis de l'expérience (VAE)

- Vu le Code du travail, notamment ses articles L6411-1 à L6412-3 et L6111-1 à L6113-8 ;
- Vu le Code de l'éducation, notamment son article L335-5 ;
- Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi ;
- Vu le décret n° 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience et comportant d'autres dispositions relatives aux commissions professionnelles consultatives en matière de certification professionnelle et aux organismes financeurs du projet de transition professionnelle ;
- Vu le décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience ;

### Délibération n° CFVU 20240912\_05 – Cadrage de la Validation des Acquis de l'expérience (VAE)

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :

Cadrage de la Validation des Acquis de l'expérience (VAE) .

**La mesure est adoptée.**

**Décompte des voix : 28**

**Décompte des suffrages exprimés : 25**

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 3

Fait à Poitiers, le 12/09/2024.

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,  
Noëlle DUPORT

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



## **CADRAGE DU DISPOSITIF DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE**

### *Texte de références :*

- *Vu le Code du travail, notamment ses articles L6411-1 à L6412-3 et L6111-1 à L6113-8 ;*
- *Vu le Code de l'éducation, notamment son article L335-5 ;*
- *Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;*
- *Vu la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi ;*
- *Vu le décret n° 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience et comportant d'autres dispositions relatives aux commissions professionnelles consultatives en matière de certification professionnelle et aux organismes financeurs du projet de transition professionnelle ;*
- *Vu le décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience ;*
- *Vu la délibération n° CFVU 20240912\_078 voté lors de la CFVU du 12/09/2024.*

### **Contexte :**

La loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022 portant sur les mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, fait évoluer les dispositions relatives à la validation de l'expérience professionnelle (VAE) selon trois axes : la simplification de la procédure relative à la VAE, la sécurisation des parcours et la modernisation du dispositif.

### **Article 1 : Définition**

La validation des acquis de l'expérience est une voie d'obtention de tout ou partie d'un diplôme en prenant en compte les compétences professionnelles acquises à travers des activités salariées, non salariées et bénévoles, en rapport direct avec le contenu du titre ou du diplôme.

Elle constitue une autre voie d'accès au diplôme, autre que la formation.

A l'université de Poitiers, le service dédié à la formation professionnelle continue (FPC) est en charge d'accompagner les potentiels candidats et de coordonner le dispositif.



## **Article 2 : Organisation de la VAE**

### **Article 2.1 : Modalités du dispositif VAE**

Toute personne, indépendamment de son âge et de son niveau de formation peut initier une procédure de VAE dès lors qu'elle justifie d'une activité significative en lien avec le diplôme visé.

Le potentiel candidat contacte le service dédié à la formation professionnelle continue de l'université de Poitiers. Si le candidat le souhaite, le service dédié à la formation professionnelle continue l'accompagne dans sa demande de validation. La demande précise la formation ou le diplôme visé. Le dossier délivré par l'établissement indique les formations suivies, les diplômes obtenus et les activités et fonctions exercées en lien avec le diplôme visé.

Tout candidat débutant une VAE doit être inscrit administrativement dans le dispositif VAE de l'université de Poitiers dès la contractualisation avec le service dédié à la FPC de l'université de Poitiers. Le tarif de cette inscription administrative dans un dispositif VAE est voté au sein du conseil d'administration de l'université. Le candidat ne doit pas s'acquitter de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Un candidat inscrit administrativement pour la réalisation d'une VAE à l'université dispose d'un délai de deux ans maximum pour présenter sa candidature devant le jury désigné.

En plus de ce tarif obligatoire, un candidat peut choisir de bénéficier d'un accompagnement par le service de FPC de l'université de Poitiers. Le tarif de cet accompagnement est voté au sein du conseil d'administration de l'université de Poitiers.

Durant cette période, le candidat ne s'acquitte qu'une seule fois des frais d'inscription, et le cas échéant, d'accompagnement, afférents au dispositif VAE et bénéficie donc d'une exonération pour les années suivantes.

### **Article 2.2 : Modalités d'accès au contrat d'aménagement « jury à distance de VAE »**

Les jurys se déroulent en présentiel. Néanmoins, Les candidats justifiant d'une incapacité à se déplacer, pourront bénéficier d'un contrat d'aménagement « jury à distance de VAE » (annexe 1). Le service de la Formation Professionnelle Continue de l'université de Poitiers met en place le contrat d'aménagement spécifique de VAE et le communique à la composante concernée.

## **Article 3 : Reversement des financements**

Le dispositif VAE comporte deux tarifs :

- Les droits d'inscription administratifs ;
- Les frais d'accompagnement.



Ils sont votés tous les deux au conseil d'administration de l'université de Poitiers et sont communs à toutes les composantes et tous les diplômes de l'établissement.

Pour chaque dossier de VAE, le service dédié à la formation professionnelle continue de l'université effectue un reversement à la composante concernée à hauteur de 35% du montant perçu. L'administration générale du pôle Formation et Réussite Etudiante (FRE) assure le reversement par un versement prévisionnel au budget en fin d'année civile de l'année N, une régularisation est effectuée en fin d'année civile de l'année N+1.

#### **Article 4 : Jury**

##### **Article 4.1 : Composition du jury**

Le Jury est en charge d'examiner le dossier de validation du candidat, de vérifier les acquis du candidat par un entretien et de se prononcer quant à la validation totale, validation partielle, ou de la non-validation du diplôme. Le ou la président.e de l'université arrête la composition du jury.

Le jury est composé :

- Du ou de la responsable de la mention du diplôme visé ;
- D'un ou une professionnel.le extérieur.e à l'université exerçant dans le secteur d'insertion du diplôme ;
- D'un membre du service dédié à la formation professionnelle continue de l'université de Poitiers.

Deux autres membres peuvent être invités par le jury en qualité de leurs compétences et de leur domaine d'expertise. Les deux membres invités ne disposent pas de voix délibérative.

Le ou la responsable de la mention du diplôme visé est désigné.e président.e du jury.

Chacun des membres peut se faire représenter. A cet effet, une liste de suppléants est établie.

##### **Article 4.2 : Décision du jury**

Le jury peut prononcer trois types de décisions :

- La validation totale, lorsque toutes les conditions sont réunies : le diplôme délivré est le même que celui obtenu par les autres voies existantes ;
- La validation partielle, le jury précise dans ce cas la nature des connaissances, aptitudes et compétences devant faire l'objet d'une validation complémentaire. Les parties de certifications acquises le sont définitivement (sauf changement des fiches RNCP) ;
- Le refus de validation lorsque les conditions de compétences, d'aptitudes, et de connaissances ne sont pas remplies.

En cas de validation partielle ou de refus de validation, le jury doit motiver sa décision dans le procès-verbal.

##### **Article 4.3 : Rémunération des professionnels extérieurs**

La composante porteuse du diplôme visé est en charge de la rémunération du ou de la professionnel.le, membre du jury.



**Article 5 : Procédure de recours**

Tout recours concernant une décision de VAE devra être adressé au pôle Formation et Réussite Etudiante : [recours.formation@univ-poitiers.fr](mailto:recours.formation@univ-poitiers.fr)

**Article 6 : Calendrier**

Le calendrier du dispositif de VAE est fixé annuellement par la direction de la formation professionnelle continue et publié sur le site internet de l'université de Poitiers. Le calendrier se base sur les principes suivants :

- 3 sessions de dépôt de demande de VAE par année universitaire ;
- 3 sessions de jury par année universitaire.

Les candidats présentant un jury à l'année N doivent être inscrits à l'université avant la fermeture des inscriptions administratives. Cette date est fixée annuellement par arrêté de la présidente de l'Université.



Annexe 1 : contrat d'aménagement jury à distance de VAE

**UNIVERSITE DE POITIERS**

**Aménagement jury à distance VAE**

**Année universitaire : \_\_\_\_\_**

L'université de Poitiers a mis en place un Contrat jury à distance VAE qui fixe, entre le ou la candidat.e, la direction du service de la formation professionnelle continue et le jury, la possibilité de présenter son jury à distance, **sur proposition du service de la formation professionnelle continue.**

Candidat.e

Nom :

N° Etudiant.e :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

@etu.univ-poitiers.fr

Diplôme visé :

Atteste être dans la situation suivante :

**Situation géographique éloignée**

➤ Joindre un justificatif de domicile

**Situation médicale**

➤ Joindre une attestation médicale

**Situation particulière**

➤ Joindre une attestation médicale

Description des contraintes du ou de la candidat.e :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait à xxx, le

Signature du ou de la candidat.e :

Signature de la ou du président.e du jury :

Signature de la direction de la formation professionnelle continue :